

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR POUR LE CONTRÔLE DU SFT

RISQUES	PIECES JUSTIFICATIVES	SITUATION FAMILIALE DE L'AGENT				
		le conjoint marié de l'agent est fonctionnaire	le concubin ou pacsé de l'agent est fonctionnaire	le conjoint marié, concubin ou pacsé de l'agent n'est pas fonctionnaire	l'agent est séparé de son conjoint, concubin, pacsé fonctionnaire	l'agent est séparé de son conjoint, concubin, pacsé non-fonctionnaire
le ou les enfants donnant lieu au versement du SFT ne sont pas à charge de l'agent	Photocopie du ou des livrets de famille ou déclaration sur l'honneur de la filiation, attestation de la CAF	x	x	x	x	x
	Preuve de la communauté de vie par tout moyen (facture, quittance) ou PACS délivré par le Tribunal d'Instance		x	x		
	Preuve de la séparation établie par tout moyen en cas de garde alternée : jugement du Tribunal ou attestation de la CAF				x	x
	Demande transmise par le service gestionnaire du demandeur à l'administration de l'ancien conjoint, concubin, pacsé avec mention du montant et des éléments de liquidation du SFT versé ainsi que les éléments de liquidation permettant le versement du complément si la différence entre les droits au titre de l'ancien conjoint, concubin ou pacsé et le droit du demandeur est positive.				x	
	Justification du nombre d'enfants à charge et du nombre d'enfants dont l'agent public a la charge sans en être nécessairement le parent (par exemple photocopie du ou des livrets de famille et attestation de la CAF de versement des allocations familiales (éditable sur Internet par l'agent avec son numéro d'allocataire) : elle précise les noms et prénoms de tous les enfants à charge de l'agent ou de son nouveau concubin ou conjoint.				x	x
	En cas de cession du SFT au non-fonctionnaire séparé : copie de l'ordonnance de non-conciliation ou du jugement de divorce ou convention passée entre les concubins ou les Pacsés, ou preuve par tous les moyens de la charge du ou des enfants					x
Non-respect du principe de non cumul : le conjoint, concubin ou pacsé de l'agent perçoit le SFT au titre des mêmes enfants	Déclaration commune de choix de l'allocataire (droit d'option) visée par le service gestionnaire du conjoint, concubin ou pacsé ou attestation de l'employeur public du conjoint de non-versement du SFT	x	x		x	
	Attestation sur l'honneur du conjoint mentionnant qu'il ne perçoit pas de SFT ou une allocation similaire versée par un organisme dont le financement est opéré à hauteur de 50 % par l'État			x		x
Non-respect de l'âge limite de l'enfant à charge soit 20 ans	Contrôle bloquant dans l'application PAY	-	-	-	-	-
Le SFT est versé au titre d'un enfant âgé de 16 et 20 ans, non scolarisé ou salarié, percevant pas plus de 55% du SMIC.	Certificat de scolarité ou contrat d'apprentissage ou preuve par tout moyen des revenus inférieurs à 55% de l'enfant	x	x	x	x	x
Le bénéficiaire du SFT et les enfants ne résident pas en France ou dans un pays frontalier	Contrôle de l'adresse de l'agent dans PAY et de l'enfant (certificat de scolarité, etc...)	x	x	x	x	x